

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 232/2026**

**Not.: 29390/24/CD**

*Ix ex.p.  
Ix confisc./restit.*

**Audience publique du 22 janvier 2026**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria),  
demeurant à F-ADRESSE2.),  
ayant élu domicile dans l'étude de Maître Eric SAYS ;

**- prévenu -**

**FAITS :**

Par citation du 29 octobre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 12 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.**

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Eric SAYS demanda, sur base de l'article 185 du Code de procédure pénale, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

Le Tribunal autorisa Maître Eric SAYS de représenter le prévenu PERSONNE1.).

La représentante du Ministère Public, Carmen FERIGO, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 29 octobre 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1495/24 (Ve) rendue en date du 20 novembre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 8.1.b. et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les rapports d'analyses toxicologiques du Laboratoire National de Santé des 23 août et 16 septembre 2024.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro JDA-2024-161894-1 du 11 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit et jusqu'au 11 août 2024 et notamment le 11 août 2024, vers 22.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), au quartier de ADRESSE4.) et plus précisément notamment ADRESSE5.), en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne, et notamment 4 boules contenant de l'héroïne (4x 0,5 grammes bruts) et 2 boules contenant de la cocaïne (1x 1,1 gramme brut, 1x 0,6 gramme brut), saisies le 11 août 2024.

Il est également reproché à PERSONNE1.), d'avoir, en étant auteur des infractions libellées sub 1), détenu les produits stupéfiants visés au point sub 1) ci-dessus, partant l'objet et le produit direct ou indirect de l'infraction libellée sub 1), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de l'infraction libellée sub 1) ci-dessus, ou de la participation à cette même infraction.

À l'audience publique du Tribunal du 12 décembre 2025, le mandataire du prévenu n'a pas autrement contesté les infractions reprochées à son mandant, en sollicitant la clémence du Tribunal et la restitution du téléphone portable et de l'argent liquide saisi.

Au vu des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations des agents de police consignées dans le procès-verbal n° JDA-2024-161894-1 du 11 août 2024 du Commissariat Luxembourg C3R, du dossier photographique joint audit procès-verbal, de la saisie de 4 boules d'héroïne et 2 boules de cocaïne sur les lieux de l'arrestation du prévenu, des résultats de l'expertise toxicologique des substances saisies, ensemble les aveux partiels du prévenu lors de son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction, les infractions libellées à l'encontre du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit. PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de ces infractions.

PERSONNE1.) est ainsi **convaincu** :

*« comme auteur,*

*le 11 août 2024, vers 22.15 heures, à ADRESSE3.), au quartier de ADRESSE4.) et plus précisément ADRESSE5.),*

*1) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu, et acquis à titre onéreux, plusieurs des substances visées aux articles 7 et 7-1,*

*en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux, transporté et détenu 4 boules contenant de l'héroïne (4x 0,5 grammes bruts) et 2 boules contenant de la cocaïne (1x 1,1 gramme brut, 1x 0,6 gramme brut), saisies le 11 août 2024,*

*2) en infraction à l'article 8-1 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,*

*d'avoir détenu l'objet de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2) lettre b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir, en étant auteur des infractions libellées sub 1), détenu les produits stupéfiants visés au point sub 1) ci-dessus, partant l'objet de l'infraction libellée sub 1), sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, qu'ils provenaient de l'infraction libellée sub 1) ci-dessus ».*

## La peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La violation de l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est sanctionnée par un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **15 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, le sursis est légalement exclu.

## Restitutions/confiscations :

Le Tribunal ordonne la **restitution** à son légitime propriétaire des objets suivants :

- de la somme de 199,34 euros (2x billets de 20 euros, 5x billets de 10 euros, 6x billets de 5 euros, 21x pièces de 2 euros, 22x pièces de 1 euro, 18x pièces de 0,50 euros, 23x pièces de 0,20 euros, 14x pièces de 0,10 euros, 5x pièces de 0,05 euros, 4x pièces de 0,02 euros, 1 x pièce 0,01 euros),
- téléphone portable de marque ENSEIGNE1.), de modèle ENSEIGNE2.), de couleur grise (n° de série NUMERO1.) ; IMEI NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 161894-3/2024 du 11 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Il y a encore lieu de prononcer **la confiscation**, pour constituer les objets des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), des biens suivants :

- 3 boules d'héroïne de 0,5 grammes bruts (emballage en plastique noir),
- 1 boule de cocaïne de 0,6 grammes bruts (emballage en plastique bleu),
- 1 boule de cocaïne de 1,1 grammes bruts (emballage en plastique bleu),
- 1 boule d'héroïne de 0,5 grammes bruts (emballage en plastique noir),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 161894-2/2024 du 11 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le représentant du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **2781,35 euros** (dont 1.888,38 euros pour une analyse toxicologique et 861,75 euros pour un examen radiologique) ;

**ordonne** la **restitution** des objets suivants :

- de la somme de 199,34 euros (2x billets de 20 euros, 5x billets de 10 euros, 6x billets de 5 euros, 21x pièces de 2 euros, 22x pièces de 1 euro, 18x pièces de 0,50 euros, 23x pièces de 0,20 euros, 14x pièces de 0,10 euros, 5x pièces de 0,05 euros, 4x pièces de 0,02 euros, 1 x pièce 0,01 euros),
- téléphone portable de marque ENSEIGNE1.), de modèle ENSEIGNE2.), de couleur grise (n° de série NUMERO1.) ; IMEI NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 161894-3/2024 du 11 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

**ordonne** la **confiscation**, des objets suivants :

- 3 boules d'héroïne de 0,5 grammes bruts (emballage en plastique noir),
- 1 boule de cocaïne de 0,6 grammes bruts (emballage en plastique bleu),
- 1 boule de cocaïne de 1,1 grammes bruts (emballage en plastique bleu),
- 1 boule d'héroïne de 0,5 grammes bruts (emballage en plastique noir),

saisis suivant procès-verbal n° JDA 161894-2/2024 du 11 août 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Par application des articles 14, 15, 31, 32, 65 et 66 du Code pénal ; des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Anne THEISEN, substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1<sup>ère</sup> instance — Contradictoire

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.